

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REMBOURSEMENT DE SMACL ASSURANCE- DEGARADATIONS COMMISES AU
CHAMP DE MANOEUVRES DANS LA NUIT DU 31/12/2019 AU 01/01/2020**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 et plus particulièrement son article 1^{er};

Vu la délibération n° 2020-004 du Conseil Municipal en date du 22 avril 2020 prise conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 en date du 1^{er} avril 2020

Considérant qu'un remboursement d'assurance doit être encaissé sous forme de virement,

D E C I D E

Article 1 : un titre de recettes doit être émis pour un remboursement de la part de SMACL ASSURANCE de 1269,98 € correspondant au remboursement de frais d'avocat du cabinet KPL.

Article 2 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 13 mai 2020

Le maire



François NEBOUT

Rendu exécutoire par dépôt à la préfecture le , 14/05/2020
Publié ou notifié le 15/04/2020 -